

# Codification administrative

L'AN DEUX MILLE DEUX

**RÈGLEMENT No. 1225** Relatif à la distribution d'imprimés publicitaires dans les limites du territoire de la Ville de Mirabel, **tel que modifié par le règlement numéro 1235.**

---

---

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'adopter une réglementation relative à la distribution d'imprimés publicitaires, afin que la propriété privée, ainsi que le respect de l'environnement et de la propreté des propriétés privées et publiques soient respectés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 14 janvier 2002;

LE 28 JANVIER 2002, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 :** **DÉFINITIONS**

- Imprimés publicitaires :** signifie tout genre de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, comprenant notamment, mais sans limitation, une brochure, un dépliant, un feuillet ou tout autre forme d'imprimé conçu à des fins d'annonce ou de réclame de quelque nature. À l'exception d'imprimés publicitaires distribués en période électorale au sens d'une loi provinciale ou fédérale.
- Distributeur :** désigne quiconque, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, distribue lui-même ou par l'intermédiaire de quiconque des imprimés publicitaires.
- Permis ou permis de distribution :** signifie un permis obtenu en conformité du présent règlement.
- Préposé :** signifie un employé du distributeur qui participe à la distribution et/ou toute personne agissant pour le distributeur et qui participe à la distribution.

**ARTICLE 2 : INTERDICTION DE DISTRIBUER DES IMPRIMÉS PUBLICITAIRES SANS DÉTENIR UN PERMIS DE DISTRIBUTION.**

Il est interdit de distribuer des imprimés publicitaires dans les rues, avenues, ruelles, trottoirs, terrains et places publiques, ainsi que dans les résidences privées, à moins de détenir un permis de distribution.

**ARTICLE 3 : HEURES PERMISES.**

(1235)

La distribution d'imprimés publicitaires effectuée au terme d'un permis doit se faire le jour entre 6 h et 21 h; il est absolument interdit de distribuer des imprimés publicitaires le soir et la nuit, entre 21 h et 6 h.

(1235)

**ARTICLE 4 : IDENTIFICATION DU DISTRIBUTEUR.**

ABROGÉ

**ARTICLE 5 : IDENTIFICATION DU PERSONNEL.**

(1235)

Le distributeur doit pouvoir fournir en tout temps, sur demande de la Ville de Mirabel, le nom des déposés et leurs routes de distribution.

**ARTICLE 6 : INSCRIPTION AU POSTE DE POLICE.**

(1235)

ABROGÉ

**ARTICLE 7 : DÉPÔT SUR LE DOMAINE PUBLIC.**

Il est interdit de déposer un imprimé publicitaire sur le domaine public.

**ARTICLE 8 : DÉPÔT DANS LES RÉSIDENCES PRIVÉES.**

Sous réserve de l'article 10, les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées doivent être déposés :

- a) dans une boîte ou une fente à lettres; ou
- b) dans un réceptacle prévu à cet effet; ou
- c) sur un porte-journaux; ou
- d) sur une poignée de porte;

Dans le cas où un imprimé publicitaire est introduit dans une fente à lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

En l'absence d'une boîte ou fente à lettres, d'un réceptacle d'un porte-journaux ou d'une poignée de porte, les imprimés publicitaires distribués dans les résidences privées peuvent être déposés sur la galerie ou le perron au pied de la porte.

(1235)

**ARTICLE 9 : IMPRIMÉS PUBLICITAIRES MULTIPLES.**

Dans le cas où plus d'un imprimé publicitaire est distribué en même temps, le distributeur doit distribuer les imprimés concernés dans un sac de plastique qui les contient entièrement **ou les insérer à l'intérieur d'un journal ou enrouler autour de celui-ci.**

**ARTICLE 10 : RESPECT DU REFUS DU PROPRIÉTAIRE.**

Il est interdit de déposer un imprimé publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen d'une affiche, qu'il refuse de recevoir de tels imprimés.

Cette affiche doit être installée de manière à être visible de la rue en tout temps.

**ARTICLE 11 : RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ.**

Quiconque effectue la distribution d'imprimés publicitaires doit emprunter les allées, trottoirs ou chemins menant aux bâtiments.

Il est interdit aux personnes qui effectuent la distribution de passer sur les gazons ou à travers les haies, plates-bandes ou jardins.

Il est également interdit de lancer les imprimés publicitaires sur la propriété privée ou publique.

**ARTICLE 12 : PERMIS.**

Le permis de distribution est occasionnel, valable pour une seule distribution, ou annuel, valable pour plusieurs distributions durant l'année qui suit la date de son émission. Pour les fins du présent article une année est considérée comme étant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier d'une année quelconque et le 31 décembre de cette même année.

Tout permis de distribution est émis par le directeur du service de Police de la Ville de Mirabel ou, en son absence, par son adjoint.

Toute demande pour l'obtention d'un permis de distribution doit être faite par écrit et être adressée au directeur du Service de police de la Ville de Mirabel au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour la distribution, ceci, afin de permettre au directeur du Service de police de procéder à l'étude de ladite demande et à la préparation des documents nécessaires à la distribution.

La demande de permis doit contenir les informations suivantes :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du distributeur;
- b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone d'un représentant du distributeur qui peut être contacté en tout temps
- c) le type de permis demandé, à savoir occasionnel ou annuel;
- d) la ou les journées de la semaine pour lesquelles le permis est demandé;

- e) échantillon du ou des imprimés publicitaires devant être distribués, si disponibles;

Tout permis émis en vertu du présent règlement est incessible, non transférable, et n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis.

**ARTICLE 13 : RÉVOCATION DE PERMIS.**

La Ville peut, après 3 avis écrits au distributeur l'informant de son défaut ou des ses manquements à la présente réglementation, révoquer le permis du distributeur qui refuse ou néglige de se conformer au présent règlement.

La Ville n'est pas tenue d'accorder ou de renouveler le permis d'un distributeur dont un permis a été révoqué ou qui, tel que susmentionné, ne s'est pas conformé à la réglementation sous l'égide d'un permis précédent.

**ARTICLE 14 : DROITS AFFÉRENTS AU PERMIS.**

Pour l'obtention d'un permis visé par le présent règlement, le distributeur doit en acquitter le coût, tel que ci-après :

- ✍ Permis de distribution occasionnelle :..... 20,00 \$
- ✍ Permis de distribution annuelle : ..... 200,00 \$

Toutefois, le permis est gratuit lorsqu'il est demandé par une personne au nom d'un organisme sans but lucratif dont le siège social est situé sur le territoire de la Ville de Mirabel.

**ARTICLE 15 : PERMIS ÉTUDIANT-RÉSIDENT.**

Tout étudiant résidant dans les limites de la Ville de Mirabel doit se procurer un permis avant de procéder à la distribution de pamphlets par lesquels il offre ses services aux citoyens de Mirabel pour effectuer un travail quelconque. Ce permis est gratuit.

**ARTICLE 16 : INFRACTIONS ET PEINES.**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une peine d'amende pour une première infraction d'un montant minimum de 50,00 \$ et d'un montant maximum de 1000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum de 2000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, la peine d'amende est fixée à un montant maximum de 2000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et à un montant maximum de 4000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue elle constitue pour chaque jour une infraction séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction;

**ARTICLE 17 : RESPONSABILITÉ DU DISTRIBUTEUR.**

Le distributeur est responsable de toute infraction commise en vertu du présent règlement par ses préposés.

**ARTICLE 18 : MANDAT CORPS POLICIER.**

Le Service de la police municipale de la Ville de Mirabel est chargé de l'application du présent règlement et tous les policiers faisant partie du service de police de la Ville de Mirabel sont mandatés pour procéder à la rédaction, l'émission et la signification de tout constat d'infraction émis en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR.**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

---

HUBERT MEILLEUR, MAIRE

---

SUZANNE MIREAULT, GREFFIÈRE